



COMPTE RENDU

Séance du Conseil Municipal
du 5 MAI 2026



Le Conseil Municipal de la Ville de Mangers s'est réuni le mardi 5 mai à dix-neuf heures trente au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEUCHEF Frédéric, maire de la Ville de Mangers, en session ordinaire.

Présents :Monsieur BEUCHEF Frédéric, Jérôme DELAUNAY, Sandrine PLESSIX, Romuald SAUSSE, Virginie ANDRY, Hervé FRELON, Sophie MARDEYA, Gérard EVRARD, Régis PAUMIER, Valérie CHAUVIN, Sylvie AUBRY, Odile DESLAIS, Vincent MAILLIART, Annie HOGER, Yohann BOIVIN, Martine CHARON, Michel Le MEN, Sylvie DELORME, Benjamin HERVE, Murielle BERTRAND, Emmanuel GOURDEAU, Sylvie LUSSON, Rabbi KOKOLO, Marie-Noëlle LEROI, Bernard LEUTE

Absents et excusés : sans objet

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Christophe PIERREDON donne pouvoir à Monsieur Gérard EVRARD

Madame Magali LOUAULT donne pouvoir à Madame Valérie CHAUVIN

Monsieur Yohann BOIVIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers

En exercice 27

Présents 27

Date de convocation : 28/04/2026

Date d'affichage : 28/04/2026



SOMMAIRE

- **Sujets à délibérer**

Approbation du Procès Verbal de la séance du 2 avril 2026

1. Création d'une commission d'appel d'offre-CAO et désignation de ses membres
2. Renouvellement de la commission communale des impôts directs- CCID
3. Création, composition et désignation de la commission accessibilité
4. Désignation des représentants du conseil municipal au sein des différentes instances
5. Instauration des tarifs de restauration municipale applicables aux agents communaux
6. CET : Plafonnement des jours indemnisables du compte épargne-temps
7. Désignation de la Commission de Contrôle des Élections Municipales

- **Questions diverses**



Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le PV de la dernière séance.
Monsieur Régis PAUMIER demande que soit rectifié à la page 6 « CCAS » au lieu de « CRS ».
Monsieur le Maire prend note de cette remarque et demande à faire la modification.

Approbation à l'unanimité du Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 avril dernier.



1. Création d'une commission d'appel d'offre-CAO et désignation de ses membres

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres de la CAO est votée **au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public**. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO doit être composée du Maire (Président de la CAO) et de 5 membres du conseil municipal.

Compte tenu du nombre de siège, l'opposition ne serait pas représentée à la proportionnelle au plus fort reste. Monsieur le Maire propose de constituer une seule et même liste entre les deux groupes du conseil municipal avec 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le groupe d'opposition.

Monsieur LEAUTE valide cette proposition et suggère deux noms dans cet ordre : titulaire Monsieur BERNARD LEAUTE, suppléant : Monsieur Rabbi KOKOLO.

Monsieur le Maire appelle la liste des 4 autres noms pour les titulaires et suppléants du groupe majoritaire. Dans cet ordre : Jérôme DELAUNAY, Romuald SAUSSE, Annie HOGER, Vincent MAILLIART pour les titulaires et Virginie ANDRY, Michel LE MEN, Christophe PIERRE-DON, Régis PAUMIER pour les suppléants.

Une liste étant constituée et l'assemblée ayant décidé à l'unanimité de procéder au scrutin public, la commission d'Appel d'Offre est délibérée selon les termes ci-après.

Projet de délibération :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent pour la durée du mandat ;

Considérant que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée :

- du Maire ou de son représentant, président ;
- de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder au scrutin public.

Vu la liste commune déposée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : De créer une Commission d'Appel d'Offres permanente pour la durée du mandat.

Article 2 : De fixer la composition de la commission comme suit :

- Le Maire, président, ou son représentant ;
- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Article 3 :

De procéder à l'élection des membres de la commission selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sachant qu'une liste conjointe entre les deux groupes a été constituée.

Article 4 : Arrête de résultat de l'élection des membres de la CAO comme suivant :

* Membres titulaires : Jérôme DELAUNAY, Romuald SAUSSE, Annie HOGER, Vincent MAILLIART, Bernard LEAUTE

* Membres suppléants : Virginie ANDRY, Michel LE MEN, Christophe PIERREDON, Régis PAUMIER, Rabbi KOKOLO

Article 5 : DIT que cette commission est compétente pour intervenir dans les procédures de passation des marchés publics conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 : AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune, il soit institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire et de huit commissaires (six commissaires pour les communes de moins de 2 000 habitants). La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. Cette liste devra comporter un commissaire situé hors commune et inscrit à l'un des rôles des impositions directes locales de la commune. Les commissaires devront être inscrits personnellement au rôle d'impôt sur la commune.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (32 personnes si la population de votre commune est supérieure à 2 000 habitants), proposée sur délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire donne la parole à Romuald SAUSSE et demande si 32 noms sont à soumettre.

Monsieur SAUSSE lit les 32 suggestions recensées par ses soins.

Monsieur LEAUTE prend la parole et indique que le groupe d'opposition souhaite proposer 4 noms : 2 titulaires et 2 suppléants.

Monsieur le Maire indique que la liste proposée par Monsieur SAUSSE est complète et propose de délibérer sur cette dernière.

Monsieur LEAUTE réitère le fait que quatre personnes étaient prêtes à les représenter. Monsieur le Maire indique que compte tenu du travail effectué pour le recensement de cette liste, il propose de délibérer sur cette dernière.

Monsieur KOKOLO prend la parole et souhaite saluer le travail de recensement effectué par son collègue et ajoute qu'un complément ou une discussion est quand même possible.

Monsieur le Maire précise que l'ampleur de travail n'est pas comparable entre trouver 32 noms et appeler pour avoir l'accord de 4 personnes.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur les noms proposés par Monsieur SAUSSE.

La délibération suivante est soumise au vote.

Projet de délibération :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 1650 du Code général des impôts ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) à la suite du renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président ;
- de 8 commissaires titulaires ;
- de 8 commissaires suppléants ;

Considérant que les commissaires sont désignés par le directeur départemental/régional des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Décide de désigner les personnes suivantes dont seulement 8 titulaires et 8 suppléants seront retenus par le directeur départemental des finances publiques :

Article 1 :

Décide de désigner les personnes suivantes dont seulement 8 titulaires et 8 suppléants seront retenus par le directeur départemental des finances publiques :

et de proposer une liste de contribuables en nombre double, soit :

- 16 titulaires potentiels ; (dont 8 seront retenus par le directeur départemental des finances publiques)
- 16 suppléants potentiels ; (dont 8 seront retenus par le directeur départemental des finances publiques)

soit un total de 32 personnes selon la population de la commune

Article 2 :

La liste des contribuables proposée est la suivante :Liste des commissaires titulaires et suppléants

- Titulaires : (16 noms)

	SAUSSE Romuald
	CAVET Maylis
	DESLAIS Yves
	BRYJA Caroline
	PIERREDON Christophe
	DELAUNAY Bérangère
	RICHARD Stanislas
	AUBRY Sylvie
	GILOUPPE Jean-Claude
	CHARON Martine
	EVARD Gérard
	MARCADE Arlette
	PAUMIER Régis
	Sylvie LUSSON
	MAILLIART Vincent
	Barbara FROGER

- Suppléants : (16 noms)

	ETIENNE Jean-Michel
	LEGER Madeleine
	BOIVIN Johann
	HOGER Annie
	PAYEN Steve
	DELORME Sylvie
	BRIANT Kyllian
	PLESSIS Laurent

	MAILLIART Céline
	ORY Philippe
	DELORME Joël
	HERAND Sophie
	LLONEARM Marie
	RICHARD Catherine
	LE MEN Michel
	BERTAN Murielle

Article 3 :

De transmettre cette liste à la Direction départementale des finances publiques pour désignation des membres de la CCID.

Article 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24

CONTRE : 3

3. Création, composition et désignation de la commission accessibilité

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **Monsieur KOKOLO** demande combien de membre constituait cette commission au dernier mandat.

Monsieur le Maire lui répond au nombre de 5 membres sans compter le Maire.

Monsieur KOKOLO demande à ce que la commission soit élargie au moins à 7 membres.

Monsieur le Maire est favorable à cette demande. Il y aura donc 6 membres et le Maire sur le collèges des élus.

Monsieur le Maire appelle chacun candidat souhaitant siéger à se manifester. Un vote individuel est procédé.

Candidat	Résultats
Gérard EVRARD	27 voix/27
Odile DESLAIS	27 voix/27
Magali LOUAULT	27 voix/27
Virginie ANDRY	27 voix/27
Hervé FRELON	26 voix/27
Emmanuel GOURDEAU	24 voix/27
Marie Noelle LEROI	3 voix/27 non retenue

Monsieur le Maire indique que, dès lors que des travaux sont engagés, il est nécessaire de réunir préalablement la commission accessibilité. Il rappelle qu'une telle démarche avait

notamment été menée pour les travaux de la rue de la Gare, avec la réunion de la commission accessibilité, soulignant l'importance de cette concertation.

Il précise également qu'un état des lieux de l'accessibilité doit être réalisé. À ce titre, il évoque les visites de terrain organisées par la précédente commission accessibilité, sous la forme de « tours en ville », permettant d'identifier les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap. Il souligne que les handicaps sont divers et peuvent évoluer dans le temps, ce qui nécessite une approche globale et adaptée.

Monsieur le Maire ajoute que cette réflexion doit également porter sur les bâtiments communaux ne faisant pas actuellement l'objet de travaux, y compris ceux qui ne sont pas soumis aux obligations réglementaires d'accessibilité. Il estime toutefois qu'il convient d'engager une réflexion sur les adaptations possibles et les améliorations à envisager.

Enfin, il indique que le travail de la commission devra comporter à la fois un volet technique lié aux travaux et un volet social, afin de favoriser la meilleure inclusion possible des personnes en situation de handicap dans leur vie quotidienne, ainsi que dans l'accès et le respect de leurs droits. Il conclut en soulignant l'importance du programme de travail à venir.

La délibération suivante est soumise au vote.

Projet de délibération :

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer des commissions communales pour préparer les travaux du conseil et faciliter l'étude des dossiers dans différents domaines d'intérêt public,
CONSIDÉRANT les dispositions des articles L2121-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT l'obligation pour les collectivités de plus de 5 000 habitants de créer une commission pour l'accessibilité ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'une instance de concertation permettant d'améliorer l'accessibilité du cadre de vie pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1 : Décide de créer une Commission pour l'accessibilité communales

Article 2 : Arrête les missions exercées comme suivantes : dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; établir un rapport annuel présenté à l'assemblée délibérante ; formuler toutes propositions utiles pour améliorer la mise en accessibilité.

Article 3 : Décide que la commission est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant.

Article 4 : Arrête le nombre de représentants de la collectivité au nombre de 7, avec Monsieur le Maire ou son représentant.

Article 5 : Arrête les membres du collège des élus comme suit :

Commission communale pour l'accessibilité de la commune - <i>représentants de la Commune</i>	Monsieur le Maire, membre de droit Emmanuel GOURDEAU Odile DESLAIS
--	--

	Gérard EVRARD Margali LOUALT Hervé FRELON Virgine ANDRY	
--	--	--

Article 6 :

Arrête que les représentants d'associations de personnes handicapées ; d'associations d'usagers ; d'acteurs économiques et de toute personne qualifiée seront désignés par l'exécutif.

Article 7 :

Décide que la commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Elle peut constituer des groupes de travail thématique.

POUR : 24

CONTRE : 3

4. Désignation des représentants du conseil municipal au sein des différentes instances

Monsieur le Maire rappelle les différentes désignations et procède à l'appel des candidatures.

Les candidatures et leur résultats sont les suivants :

Établissement	Liste	Résultats
Conseil d'administration du Collège Mauboussin 1 titulaire et 1 suppléant à cet ordre :	Régis PAUMIER/Yohann BOIVIN Rabbi KOKOLO/Marie-Noelle LEROI	_____24/27 _____3/27
Conseil d'administration du Lycée Perseigne (polyvalent et professionnel) o 1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre:	Bernard LEAUTE/Rabbi KOKOLO Magali LOUAULT/Vincent MAILLIART	_____3/27 _____24/27
Établissement Saint-Thomas d'Aquin 1 titulaire :	Sandrine PLESSIX	_____27/27
École Pasteur o 1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre:	Annie HOGER / Régis PAUMIER	_____27/27
École Paul Fort o 1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre :	Rabbi KOKOLO/Marie-Noelle LEROI Annie HOGER/ Sylvie AUBRY	_____3/27 _____24/27
École des Jeux Brillants o 1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre:	Bernard LEAUT/Rabbi KOKOLO Sylvie AUBRY/Sylbie DELORME	_____3/27 _____24/27
École Victor Hugo : 1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre :	Annie HOGER et Benjamin HERVE	_____27/27
Sarthe Habitat : 1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre :	Marie-Noelle LEROI/Rabbi KOKOLO Gérard EVRARD/ Hervé FRELON	_____3/27 _____24/27
Comité National d'Action Sociale (CNAS) : 1 titulaire :	Jérôme DELAUNAY	_____27/27
Mise à jour du document unique : 1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre :	Virginie ANDRY/ Jérôme DELAUNAY Rabbi KOKOLO/Bernard LEAUTE	_____24/27 _____3/27

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants du conseil municipal au sein de différents organismes et instances ;

Il a lieu de procéder à la désignation des représentants suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Désigne les représentants suivants :

Conseil d'administration du Collège Mauboussin

o 1 titulaire et 1 suppléant à cet ordre : Régis PAUMIER et Yohann BOIVIN

Conseil d'administration du Lycée Perseigne (polyvalent et professionnel)

o 1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre: Magali LOUAULT et Vincent MALLIART

Établissement Saint-Thomas d'Aquin

o 1 titulaire : Sandrine PLESSIX

École Pasteur

o 1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre: Annie HOGER et Régis PAUMIER

École Paul Fort

o 1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre : Annie HOGER et Sylvie AUBRY

École des Jeux Brillants

o 1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre: Sylvie AUBRY et Sylvie DELORME

École Victor Hugo :

1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre : Annie HOGER et Benjamin HERVE

Sarthe Habitat :

1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre : Gérard EVRARD et Hervé FRELON

Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

1 titulaire : Jérôme DELAUNAY

Mise à jour du document unique :

1 titulaire et 1 suppléant dans cet ordre : Virginie ANDRY et Jérôme DELAUNAY

POUR : 24

CONTRE : 3

5. Instauration des tarifs de restauration municipale applicables aux agents communaux

Madame PLESSIX prend la parole et présente le dispositif proposé. Celui-ci consiste à instaurer un tarif spécifique de restauration à destination des agents relevant des services scolaire et périscolaire, du restaurant municipal ainsi que du foyer.

Elle précise que cette mesure se justifie par les contraintes particulières liées à l'organisation de ces services, notamment les horaires décalés, le travail en continu et les exigences de continuité du service public.

Il est ainsi proposé de fixer ce tarif préférentiel à 3,94 € par repas.

Monsieur le Maire reprend la parole et ajoute que cette proposition a fait l'objet d'une concertation dans les services concernés et d'un dialogue social puis d'un accord avec les représentants du personnel lors du CST du 5 mars 2026.

Monsieur LEAUTE demande le tarif en vigueur aujourd'hui pour les agents.

Monsieur le Maire répond qu'il n'existait pas de tarif à ce jour pour les agents. Cette prestation n'était ni un avantage en nature ni un paiement mais cette délibération n'est pas une décision brutale et fait suite à une discussion avec l'administration et les agents du service concerné sur la réorganisation du service et les services associés.

Monsieur LEAUTE demande des précisions sur la participation employeur.

Monsieur le Maire précise que le coût du repas est autour de 8 € pour un repas facturé 3,94. La différence est notre participation employeur.

Monsieur le Maire rappelle que le coût d'un repas en restauration collective se compose principalement de trois éléments : le coût des denrées alimentaires, les charges de fonctionnement (électricité, gaz, fluides) et les charges de personnel.

Il indique qu'au regard du coût réel supporté par la collectivité, les tarifs actuellement facturés aux usagers représentent en moyenne environ la moitié du coût total du repas, l'autre moitié étant prise en charge par la collectivité et donc par le contribuable. Il souligne toutefois qu'une facturation intégrale ne serait pas supportable pour les familles.

Monsieur le Maire observe néanmoins que, dans un contexte de forte inflation, notamment sur les produits alimentaires et les dépenses énergétiques, il conviendra probablement de réexaminer les tarifs de la restauration collective avant l'été. Il estime qu'une évolution mesurée et régulière des tarifs pourrait être nécessaire afin de tenir compte de l'augmentation des coûts supportés par la collectivité.

Monsieur KOKOLO demande une précision sur ce qui était payé avant par la collectivité ?

Monsieur le Maire rappelle qu'avant l'arrêt de la prestation assurée pour l'établissement Saint-Thomas d'Aquin, le budget de la restauration représentait environ 800 000 € de dépenses pour près de 400 000 € de recettes. Depuis cette évolution, les dépenses sont estimées à un peu plus de 600 000 € pour environ 300 000 € de recettes, laissant ainsi près de 300 000 € à la charge de la collectivité.

Il souligne qu'une particularité de la Ville de Mamers réside dans le fait qu'environ un usager sur deux des services de restauration scolaire n'est pas domicilié dans la commune. Dès lors, le financement du déficit repose principalement sur le contribuable mamertin, alors même que le service bénéficie également à des familles extérieures à la commune. Il rappelle toutefois que cette situation constitue aussi une contrepartie de l'attractivité du territoire et du rôle central de Mamers pour les communes environnantes ne disposant pas toujours d'équipements scolaires.

Monsieur le Maire insiste sur la nécessité de prendre en compte cette réalité dans les réflexions relatives à l'évolution des tarifs ou à l'éventuelle gratuité de la cantine. Il précise qu'en l'absence de compétence intercommunale en matière de restauration scolaire, toute prise en charge supplémentaire serait financée par la fiscalité communale, et principalement par les contribuables mamertins.

Il rappelle également les règles applicables en matière de participation financière des communes extérieures. Lorsqu'une commune ne dispose pas d'école, elle est tenue de contribuer aux frais de scolarité des enfants accueillis dans une autre commune. En revanche, lorsqu'une commune possède déjà une école, elle n'a pas l'obligation de participer financièrement à la scolarisation d'enfants inscrits ailleurs, même pour des raisons pratiques liées au travail des parents.

Enfin, **Monsieur le Maire** précise que ce mécanisme de compensation n'existe pas pour la restauration scolaire, celle-ci n'étant pas une compétence obligatoire. Chaque collectivité organise donc librement ce service et en assume le coût selon ses propres modalités de gestion. Il souligne que cette situation impose à la commune de rechercher un équilibre financier prudent, compte tenu du niveau déjà important de fiscalité supporté par les habitants de Mamers.

Mamers présente une spécificité importante : dans de nombreux services municipaux — notamment les écoles, les associations sportives et d'autres équipements — près d'un usager sur deux ne réside pas dans la commune. Le maire souligne donc la nécessité de prendre en compte cette réalité dans les décisions budgétaires.

En cas de prise en charge d'un déficit, celui-ci serait financé par les contribuables mamertins alors même que les services bénéficient également aux habitants des communes voisines. Il insiste ainsi sur la difficulté de trouver un équilibre financier, dans un contexte où la pression fiscale locale est déjà jugée élevée, appelant à une grande prudence dans les choix à venir.

Lors des échanges relatif au budget du restaurant scolaire de Mamers, Monsieur KOKOLO demande une clarification a été apportée concernant le montant de 300 000 euros évoqué en séance par Monsieur le Maire. Il s'interroge s'il s'agit du coût des repas des agents municipaux.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du budget global de fonctionnement de la cantine municipale.

Madame PLESSIX précise que le service de restauration scolaire ne bénéficie pas uniquement aux écoles. La cuisine centrale assure également la préparation des repas pour les deux foyers de personnes âgées, la crèche intercommunale ainsi que les centres de loisirs durant la période estivale. Une partie des repas est livrée sur des sites extérieurs, tandis que la majorité des enfants déjeunent directement au restaurant municipal.

Il a également été indiqué qu'une tarification différenciée avait été mise en place pour les familles extérieures à la commune, celles-ci participant davantage au financement du service, dans des proportions jugées raisonnables. Enfin, la commune facture certaines prestations, notamment à la communauté de communes pour les repas destinés à la crèche et aux centres de loisirs.

Monsieur le Maire propose de soumettre la délibération

[Projet de délibération :](#)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que la commune met à disposition un service de restauration municipale,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions tarifaires applicables aux agents communaux bénéficiant de ce service,

Considérant l'intérêt social et organisationnel de permettre aux agents de se restaurer sur leur lieu de travail,

Considérant l'avis favorable du CST du 5 mars 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1 : Bénéficiaires

Le service de restauration municipale est ouvert aux agents relevant des services suivants :

- Scolaire et périscolaire
- Service restaurant municipal
- Foyers

Cette limitation est justifiée par :

- Les contraintes horaires spécifiques (horaires décalés, travail en continu),
- Les nécessités de continuité du service public.

À titre exceptionnel, l'accès peut être autorisé à d'autres agents sur décision de l'autorité territoriale, en fonction des besoins du service.

Article 2 : Tarification

À compter du 06 mai 2026, le tarif du repas est fixé comme suit :

- Tarif unique : 3.94 € par repas

Evolution du tarif sur décision du maire.

Article 3 : Modalités de paiement

Le paiement des repas s'effectue exclusivement par facturation, sur la base des repas effectivement consommés.

À ce titre :

- Les repas donnent lieu à l'émission de titres de recettes,
- Le règlement est effectué par l'agent auprès du comptable public,
- Aucune retenue n'est opérée sur le bulletin de salaire. (si la participation est supérieure à la moitié de la valeur forfaitaire (2,75 en 2026), alors il n'y a pas d'avantage en nature)

Article 4 : Organisation du service

Les modalités pratiques d'inscription, de réservation et de contrôle des repas sont définies par voie interne.

Article 5 : Cas particuliers

Des dispositions spécifiques peuvent être prévues pour :

- Les agents en mission,
- Les stagiaires,
- Les intervenants extérieurs,
- Ou toute situation exceptionnelle validée par l'autorité territoriale.

Article 6 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24
ABSTENTION:3

1. CET : Plafonnement des jours indemnisables du compte épargne-temps

Le présent projet de délibération a pour objectif de clarifier et encadrer les modalités d'utilisation et de plafonnement du Compte Épargne Temps (CET) des agents de la collectivité. Il précise notamment les conditions d'alimentation du CET, ainsi que les modalités d'utilisation et de rémunération des jours épargnés. Dans le cadre de cette délibération, un plafond annuel de jours rémunérables est instauré, limitant ainsi le nombre de jours susceptibles d'être indemnisés.

Cette réforme vise à garantir une gestion équitable et transparente des droits des agents tout en respectant les exigences légales et fiscales en matière de rémunération des congés non pris.

Projet de délibération :

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023/066 du 18 décembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction publique territoriale modifié,

Vu l'arrêté du 28 novembre modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et de la magistrature,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans la cadre du compte épargne - temps,

Vu le Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du CST du 5 mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide les modalités suivantes qui complètent la délibération n° 2023/066 du 18 décembre 2023 :

- Maintenir les droits des agents à la prise de congés ou à la conversion en RAFP.
- Heures de récupération transformée en jour (1 jour = 7 heures sur la base d'un temps complet)
- Mais aussi à maîtriser l'impact budgétaire du dispositif,
- Et à assurer une gestion prévisionnelle des dépenses liées à l'indemnisation,
- Les jours non indemnisés restent inscrits sur le CET, (aucune perte de jours),
- Les jours non indemnisés pourront être pris ultérieurement (pas de changement sur la philosophie du CET),
- Les jours restent convertibles comme aujourd'hui en RAFP,

- Indemniser (au-delà de 15 jours épargnés), à hauteur de 10 jours maximum / an /agent (suivant évolution du décret),

Catégories	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	150 €	100 €	83 €
Montant net	142,50 €	95,00 €	78,85 €

- L'option doit être exercée avant le 31 janvier de l'année suivante, sauf accord exceptionnel de l'autorité territoriale

POUR : 24

ABSTENTION : 3

2. Désignation de la Commission de Contrôle des Élections Municipales

Dans le cadre des élections municipales, la loi prévoit la mise en place d'une Commission de Contrôle des Élections afin de garantir la régularité et la transparence du scrutin. Cette commission est désignée par le Conseil Municipal par voie de délibération. Elle est chargée de surveiller le déroulement du vote, de vérifier les listes électorales, de traiter les contestations éventuelles et de rédiger le procès-verbal des opérations de contrôle.

Pour une commune disposant de 27 membres au conseil municipal, il est courant de constituer une commission de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, permettant à la fois une surveillance efficace et une représentation équilibrée des différentes tendances politiques. La commission comprend un président, un secrétaire et trois membres, et est chargée de surveiller le déroulement du vote, de vérifier les listes électorales, de traiter les contestations éventuelles et de rédiger le procès-verbal des opérations de contrôle.

La composition de la commission de contrôle dans les communes comptant plus d'une liste en présence au conseil municipal (art. L19, V, VI et VIII) est composée de 5 conseillers municipaux, répartis comme suit :

- * trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- * deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste et pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

La présente délibération formalise la composition et les missions de la commission pour la commune de Mamers.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, la délibération suivante est soumise au vote.

Projet de délibération :

Vu le Code électoral, notamment ses articles relatifs à la commission de contrôle des listes électorales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les membres de la commission de contrôle des listes électorales, chargée de veiller à la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 – Constitution de la commission

La commission de contrôle des listes électorales est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés parmi les conseillers municipaux.

Article 2 – Désignation des membres

Sont désignés :

- 5 Membres titulaires : EVRARD Gérard, DESLAIS Odile, AUBRY Sylvie, KOKOLO Rabbi, LEAUTE Bernard
- 5 Membres suppléants : CHARON Martine, LE MEN Michel, BOIVIN Yohann, LEROI Marie-Noëlle, PLESSIX Sandrine

Article 3 – Missions de la commission

La commission est chargée de :

- vérifier la régularité des listes électorales ;
- examiner les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) ;
- statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation ;

Article 4 – Durée du mandat

Les membres sont désignés pour la durée de leur mandat municipal, sauf modification de la composition du conseil municipal.



Questions diverses

1/ Question :

La note de synthèse du CM du 5 mai concernant la commission communale des impôts directs-CCID ne précise pas les modalités de fourniture d'une liste de noms de commissaires. Pouvez vous confirmer la possibilité pour l'opposition de contribuer à compléter cette liste de noms ?

Réponse :

La minorité peut effectivement proposer des candidats lors de l'élaboration de la liste. Cependant, aucune obligation légale ne prévoit une représentation proportionnelle des groupes au sein de la CCID. La liste est établie dans le cadre du fonctionnement du conseil municipal, puis transmise à l'administration fiscale, qui procède à la nomination finale des commissaires.

L'opposition dispose donc de la possibilité de suggérer des noms, sans disposer d'un droit à une représentation garantie.

2/ Question : Affaire SAS BAJACE – décision du tribunal administratif.

Pouvez-vous nous présenter la décision du tribunal administratif relative à l'affaire SAS BAJACE ?

Réponse :

Il s'agit d'un jugement en référé du tribunal administratif, et non d'une délibération. Cette décision est publique et consultable par tout citoyen, notamment via les bases de données juridiques ou auprès du greffe du tribunal administratif.

Conformément aux articles L.2121-18 et L.2121-19 du CGCT, les élus disposent d'un droit d'accès aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils peuvent donc demander communication du jugement intégral.

En revanche, les documents internes de préparation ou de stratégie contentieuse ne sont pas communicables de plein droit.

Monsieur le Maire précise que les éléments seront transmis.

3/Question : Dans le cadre de la réglementation (article L. 2121-27-1 du CGCT) qui vous oblige à accorder un espace d'expression à l'opposition dans le journal communal « Mamers Actu », vous avez arbitrairement et de façon unilatérale limité notre expression à 1,5 lignes (135 caractères exactement) par mois. C'est votre choix ! Une autre réglementation vous oblige à assurer "la liberté d'opinion et répondre aux besoins des associations en prenant un arrêté d'aménagement sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, d'un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage libre" conformément aux articles L581-13 et R581-2 du Code de l'environnement. La surface minimale est de 4m² pour une commune de 2000 habitants + 2m² par tranche de 2000 habitants au-delà. Pouvez-vous nous confirmer aujourd'hui que vous respectez cette réglementation et donc nous indiquer la localisation précise des panneaux d'affichages ? Dans le cas contraire, pouvez-vous nous indiquer dans quel délai comptez-vous respecter la loi pour que la liberté d'opinion (et des associations) soit respectée à Mamers sans le filtre du maire ou des agents municipaux ?

Réponse du Maire : Concernant l'espace d'expression dans le bulletin municipal, celui-ci est encadré par l'article L.2121-27-1 du CGCT et doit permettre une expression effective des élus d'opposition.

S'agissant de l'affichage libre, le Code de l'environnement impose en effet aux communes de prévoir des emplacements dédiés à la liberté d'affichage des associations et des citoyens, selon des surfaces minimales réglementaires.

Il convient de préciser les emplacements existants sur le territoire communal et, le cas échéant, les modalités de mise en conformité si ces obligations ne sont pas pleinement satisfaites.

À Mamers, les associations ont pour habitude de diffuser leurs communications directement dans les commerces, ce qui constitue une pratique locale ancienne et largement répandue. L'affichage grand format est très peu utilisé par les associations elles-mêmes, qui privilégient également les dépôts dans les commerces, les supports municipaux comme *Mamers Actu* et les outils numériques.

La commune dispose par ailleurs d'un panneau numérique dédié à la vie associative, régulièrement alimenté et très sollicité. L'information associative passe aujourd'hui majoritairement par les canaux numériques et les supports municipaux, l'affichage papier traditionnel étant en recul.

S'agissant des panneaux d'affichage libre prévus par le Code de l'environnement, il est rappelé que leur usage est souvent détourné dans la pratique par des affichages non maîtrisés, notamment à caractère politique ou syndical, générant des dégradations ou des affichages sauvages, eux-mêmes interdits et sanctionnables. La commune veille déjà à limiter ces pratiques et à intervenir lorsque cela est nécessaire.

Il est également rappelé que la réalité de la communication associative repose davantage sur les usages effectifs que sur les seuls dispositifs réglementaires, lesquels ne prennent pas

toujours en compte les outils actuels comme les réseaux sociaux ou les supports numériques.

Néanmoins, la commune prend acte de la demande et s'engage à étudier la mise en place d'un ou plusieurs panneaux d'affichage réglementaires, avec un objectif de réalisation dans un délai d'environ six mois, sous réserve de l'identification d'un emplacement adapté et visible.



Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance.

Levée de la séance, à 20h50

Le Secrétaire de Séance

Yohann BOIVIN

Le Président de Séance

Frédéric BEAUCHEF

